



UNIVERSITE CATHOLIQUE DE BUKAVU

Super Lacus Ac Montes Splendes

www.ucbukavu.ac.cd

REGLEMENT DES ETUDIANTS

(Extrait du Vade-Mecum)

Ministère de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et Recherche scientifique – Commission permanente des études RD Congo, *Vade-mecum du gestionnaire d'une institution d'enseignement supérieur et universitaire*, 3^e édition ; Kinshasa, Ed. de la C.P.E., juillet 2014.

Le présent règlement concerne les étudiants régulièrement inscrits dans un établissement d'Enseignement Supérieur et Universitaire.

Article 1 : Est étudiant celui qui, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, est inscrit à un programme complet d'une année d'études.

a) De la scolarité

Article 2 : Chaque étudiant prend annuellement une inscription au rôle.

Article 3 : Tout candidat désireux de s'inscrire dans établissement d'Enseignement Supérieur et Universitaire doit introduire en bonne et due forme une demande d'inscription conformément aux directives générales sur les inscriptions et du règlement intérieur de l'Établissement. Cette demande doit être complétée et signée. Tout dossier qui contiendra de faux renseignements ne sera pris en considération. Le faux et l'usage de faux en écriture seront en outre poursuivis en justice.

Article 4 : L'inscription d'un étudiant d'une année préparatoire ou d'un premier graduat est décidée par la Commission des inscriptions de l'Établissement conformément aux conditions d'inscription en vigueur.

L'inscription d'un étudiant d'une année supérieure est décidée par le Comité de Gestion sur avis de la Faculté/Section.

Article 5 : L'inscription d'un étudiant d'une année préparatoire ou d'un premier graduat est réputée effective après paiement du minerval et des frais d'études ainsi que le dépôt des documents suivants :

- une photocopie du diplôme certifiée conforme par le Secrétaire Général Académique ou certificat d'études antérieures donnant accès aux études sollicitées ; l'étudiant inscrit la même année que celle de la réussite à l'examen d'Etat déposera une photocopie du diplôme certifiée conforme à l'original dans les deux mois qui suivent la remise des diplômes d'Etat par le Ministère ayant l'Enseignement Primaire et Secondaire dans ses attributions. Dans l'entre-temps, il sera inscrit sur base du palmarès de l'examen d'Etat ;
- une copie de l'attestation de l'inscription ;
- une copie de la preuve de paiement du minerval et des frais d'études ;

- une photocopie de la carte d'identité ;
- une attestation de bonne vie et mœurs, datée de moins de trois mois ;
- une attestation de naissance ;
- quatre photos passeport ;
- un certificat médical daté de moins de trois mois, attestant que le candidat est physiquement apte à suivre des études supérieures et universitaires. Ces documents sont conservés dans le dossier de l'étudiant au Secrétariat Général Académique.

L'inscription d'un étudiant d'une année supérieure est réputée effective après paiement du minerval et dépôts des documents suivants :

- une copie du certificat de réussite de l'année antérieure ;
- une photo passeport ;
- une copie de la preuve du paiement des frais d'études et de l'inscription au rôle.

Article 6 : Le montant pour l'achat du formulaire d'inscription, celui du droit d'inscription au rôle et du minerval ainsi que le taux des frais d'examens sont fixés par Arrêté du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur et Universitaire dans ses attributions.

Le Recteur de l'Université/Directeur Général de l'Institut Supérieur peut dispenser de droits et frais cités ci-dessus dans les conditions fixées par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur et Universitaire dans ses attributions.

Article 7 : Les montants du minerval, des frais d'études, du droit d'inscription au rôle et aux examens doivent être payés dans les délais fixés par le Ministère de tutelle. Les frais payés sont

définitivement acquis par l'Etablissement et ne feront l'objet d'aucun remboursement.

Article 8 : Après son inscription, l'étudiant reçoit une carte d'étudiant dûment validée. Cette carte donne l'identité de l'étudiant (nom et post-noms, lieu et date de naissance, sexe) ; elle porte sa photo, indique son numéro matricule et l'année d'études dans laquelle il est inscrit. L'étudiant doit toujours être en possession de sa carte d'étudiant et doit l'exhiber à toute demande d'une autorité académique, d'un enseignant ou d'un agent administratif qui l'exigerait dans l'exercice de sa fonction.

Article 9 : L'accès aux cours, séminaires, exercices pratiques et laboratoires est réservées aux seuls étudiants porteurs de la carte d'étudiant.

Article 10 : Tout étudiant s'engage, de par son inscription, à respecter les dispositions légales et réglementaires qui régissent l'Enseignement Supérieur et Universitaire ainsi que le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Établissement où il est admis.

Article 11 : L'étudiant s'engage, de par son inscription, à suivre l'ensemble du programme d'études auquel il est inscrit.

Article 12 : L'étudiant est tenu d'assister régulièrement aux cours, séminaires, exercices pratiques et laboratoires, visites guidées, pratiques professionnelles et stages et toutes autres activités prévues dans son programme de formation. Il participera aux interrogations et toutes formes d'évaluation. Toute absence doit être justifiée. Lorsque pour des raisons personnelles, l'étudiant dépassant cinq jours, les congés et les vacances académiques non compris, il est tenu d'obtenir au préalable une autorisation écrite du Doyen/Chef de Section ou de l'autorité mandatée à cet effet.

Article 13 : Pendant les activités éducatives, l'étudiant respectera le bon ordre et la discipline. Il exécutera toutes les tâches qui lui sont proposées dans le cadre de sa formation.

Envers les professeurs et assistants chargés de sa formation ainsi qu'envers le personnel administratif de sa Faculté/Section, il fera montre de courtoisie et de respect.

Article 14 : L'étudiant qui désire se présenter aux examens de fin d'année est tenu de prendre une inscription aux examens selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'Établissement.

Article 15 : L'étudiant qui n'a pas assisté régulièrement aux cours, séminaires, exercices pratiques et laboratoires, visites guidées, pratiques professionnelles et stages ou toutes autres activités prévues dans son programme de formation, ne pourra prendre part aux examens.

Article 16 : L'étudiant est tenu de se présenter à l'heure et à l'endroit d'examen tels que fixés par le jury d'examens.

Article 17 : L'étudiant qui, pour des raisons de santé ou autres, ne peut participer à l'ensemble des épreuves de la session à laquelle il est inscrit, est obligé d'informer par écrit le président du jury avant la date fixée pour le début des examens.

Article 18 : L'étudiant qui interrompt la présentation des examens doit fournir par écrit la justification de la raison évoquée et ceci avant la date des examens non présentés. En cas de maladie, il présentera une attestation médicale.

Article 19 : L'étudiant qui s'est absenté à une ou plusieurs parties de l'épreuve sans raison jugée suffisante ou sans avoir prévenu au préalable par écrit le jury est assimilé aux non admissibles dans la même filière d'études.

Article 20 : L'étudiant doit se soumettre chaque année à un examen médical organisé par l'Établissement. Une attestation médicale lui sera délivrée.

b) De la vie sociale

Article 21 : L'étudiant est tenu d'observer strictement les lois du pays, les dispositions réglementaires de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Établissement où il est admis, ainsi que les règles ordinaires et connues de la bonne tenue et de la morale.

Article 22 : Il doit en toute circonstance, obéissance et respect à l'autorité académique et à tout membre du personnel de l'Établissement qui la représente.

Article 23 : En toute occasion, l'étudiant est tenu de respecter la personne, les convictions et la liberté d'autrui. La pratique appelée bleussaille est interdite. Il s'attachera à cultiver au sein de la communauté universitaire, un esprit de fraternité et de camaraderie.

Article 24 : Chaque étudiant doit avoir à cœur de veiller particulièrement à la bonne réputation de l'Établissement. Il ne pourra engager le renom de L'Établissement dans aucune action ou attitude préjudiciable. Toute manifestation publique et tout écrit pouvant mettre en cause l'Établissement ou ses membres comme tels doivent recevoir l'autorisation préalable du Recteur/Directeur Général ou de l'autorité mandaté à cet effet.

Article 25 : L'étudiant ne pourra fonder des associations, clubs ou autres groupes estudiantins sur le territoire de l'Établissement ou même en dehors de celui-ci mais au nom de l'Établissement, sans l'autorisation préalable du Comité de Gestion.

Article 26 : Les groupements d'étudiants ne pourront utiliser les locaux de l'Établissement qu'avec l'autorisation du responsable du bâtiment concerné.

Article 27 : Tout affichage dans les limites de l'Établissement est soumis au visa préalable de l'autorité académique.

Article 28 : Nul ne peut, sans autorisation écrite de l'autorité académique, se livrer à des opérations commerciales ou financières sur le domaine de l'Établissement.

Article 29 : L'étudiant est responsable des dommages qu'il cause aux biens de l'Établissement : bâtiments, mobiliers, livres de la bibliothèque, équipements didactiques, etc.

Article 30 : Dans la mesure de ses possibilités, l'Établissement mettra à la disposition des étudiants un ensemble de services sociaux comportant notamment l'hébergement dans les cités estudiantines, les soins médicaux et pharmaceutiques, les installations sportives et ceci aux conditions de prix fixés par le Conseil d'Administration concerné.

Article 31 : La jouissance des services sociaux est restreinte à l'étudiant, à l'exclusion des personnes éventuellement à sa charge.

Article 32 : La jouissance des soins médicaux et pharmaceutiques et des autres services est réservée aux seuls étudiants ayant payé au préalable des frais y afférentes.

Article 33 : L'étudiant a l'obligation de souscrire, par l'intermédiaire des services administratifs de son Établissement, à une assurance scolaire.

Article 34 : L'Établissement n'est pas responsable des accidents survenus aux étudiants lors de leur déplacement au départ ou vers l'Établissement sauf au cas où ils seraient transportés par un véhicule de l'Établissement en service commandé et dans les limites de l'assurance couvrant ce transport.

Article 35 : L'Établissement n'est pas responsable des coups, blessures, destructions ou tous autres préjudices portés à un autre étudiant, un agent de l'Établissement ou une personne physique ou morale étrangère à l'Établissement, sur le domaine de l'Établissement ou en dehors de celui-ci, lorsque ces actes ne découlent pas d'une obligation imposée à l'étudiant dans le cadre des enseignements, de la recherche ou d'une mission, commandée par l'Établissement, ou lorsque dans ce cadre ou dans cette mission il est prouvé que l'étudiant a agi en dehors de l'Établissement.

c) Des sanctions

Article 36 : Les sanctions disciplinaires applicables en cas de manquement aux dispositions du présent règlement sont les suivantes :

1. l'avertissement ;
2. l'exclusion temporaire de l'Établissement pour une période supérieure ne dépassant pas un mois ;
3. l'exclusion temporaire de l'Établissement pour une période supérieure à un mois, mais dépassant pas six mois ;
4. l'exclusion pour l'année académique ;
5. l'exclusion définitive de l'Établissement ;
6. l'exclusion définitive de l'Enseignement Supérieur et Universitaire. Outre les peines prévues par le règlement des résidences estudiantines, la suspension du droit de fréquenter l'Établissement, entraîne pour l'étudiant interne l'exclusion des résidences estudiantines pour la même durée.

La première peine est prononcée par le Doyen/Chef de Section ou le Chef de l'Établissement, la deuxième, la troisième, la quatrième

et la cinquième par le Comité de Gestion, la sixième par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur et Universitaire dans ses attributions.

Article 37 : En cas de fraude aux examens, l'étudiant et ses complices encourent l'une des sanctions suivantes :

1. annulation de l'examen au cours duquel s'est effectuée la fraude ;
2. annulation de toute l'épreuve de la session ;
3. exclusion des épreuves de l'année académique en cours ;
4. exclusion de l'Établissement.

Les deux premières peines sont prononcées par le bureau du jury d'examens, la troisième par le jury d'examens qui en informe immédiatement le Comité de Gestion, la quatrième par le Comité de Gestion.

Article 38 : Une sanction disciplinaire ne peut être prononcée que si l'étudiant a été préalablement entendu. Si l'étudiant ne répond pas à la convocation, la peine sera prononcée sans que l'étudiant ait été entendu. Les décisions sont motivées et communiquées par écrit à l'étudiant et à ses parents ou tuteurs.

Article 39 : Toute atteinte à l'ordre public causée par des étudiants agissants soit individuellement soit en groupe, sur le territoire de l'Établissement ou en dehors, sera réprimée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les étudiants délinquants supporteront la réparation du préjudice subi par l'Établissement ou par des tiers du fait de cette perturbation.

Article 40 : Lors de l'inscription, l'étudiant signe deux copies du présent règlement le concernant ; il en reçoit une copie. Par sa signature, l'étudiant reconnaît avoir pris connaissance du règlement des étudiants et prend l'engagement de s'y conformer.

Un exemplaire de cet engagement est joint au dossier de l'étudiant. L'engagement est libellé comme suit :

Je soussigné(e) admis(e) à poursuivre mes études à déclare avoir pris connaissance du règlement des étudiants.

Je m'engage à le respecter intégralement et en toutes circonstances dès à présent et jusqu'à la fin de l'année académique.

Fait à le

Signature